Recueil des Actes Administratifs

RAA - JANVIER

- JANVIER - 2005 -

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« JANVIER - 2005 »
Parution le Jeudi 13 Janvier 2005

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 5

SECRETARIAT GENERAL 5

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE 5

Bureau du courrier et de l'information 5

Arrêté préfectoral n°05-19 du 7 janvier 2005 donnant délégation de signature - Service départemental de l'architecture et du patrimoine 5

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET 6

Bureau du cabinet 6

Arrêté préfectoral n°05-03 du 4 janvier 2005 - Arrêté relatif à la composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne. 6

Arrêté préfectoral n° 05-04 du 4 janvier 2005 - Arrêté portant nomination des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des services de la police nationale installés dans le département de Tarn et Garonne. 8

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 9

Bureau de la réglementation générale et des élections 9

Arrêté préfectoral n° 04-2223 du 28 décembre 2004 - arrêté portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2005 dans le département de Tarn-et-Garonne et fixant le prix de la ligne d'annonce durant l'année 2005. 9

Bureau des collectivités locales 11

Arrêté préfectoral n°04-2230 du 30 décembre 2004 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Sud-Quercy de LAFRANCAISE. 11

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE 12

Bureau de l'environnement 12

Arrêté préfectoral n°04-2225 du 29 décembre 2004 portant nomination de Mademoiselle Nathalie GABORIAUD en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement 12

Arrêté préfectoral n° 04-2207 du 23 décembre 2004 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement et l'aménagement du chemin de Matras et la réalisation d'un giratoire à l'intersection avec la route de la Vitarelle sur la commune de Montauban au profit de la Communauté de Montauban 3 Rivières. 13

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat 14

Décision n° 20126 du 14 décembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial. 14

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX 15

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 15

Arrêté préfectoral n° 04-2082 du 30 novembre 2004 fixant le prix de journée modificatif 2004 de la maison d'accueil spécialisé « Gal de Merle » (Association ADAPEI) à Moissac. 15

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-2021 du 17 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du CAT Pech Blanc (Croix Rouge Française) à Lamothe Capdeville. 16

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004 portant rejet de la demande d'extension de capacité du centre d'aide par le travail « Le Pech Blanc ». 17
Arrêté préfectoral n° 04-1763 du 30 septembre 2004 fixant le prix de journée 2004 (modificatif) de l'Institut d'éducation motrice de Fonneuve (association ASEI) à Montauban. 18
Arrêté préfectoral modificatif 1 n° 04-1654 du 9 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de la maison de retraite protestante à Montauban. 19
Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1764 du 30 septembre 2004 fixant le prix de journée 2004 de l'institut de rééducation Les Albarèdes (association ASEI) à Montauban. 20
Arrêté du 29 octobre 2004 portant rejet de la demande d'extension de capacité du centre d'aide par le travail «ERIS ». 21
Arrêté du 29 octobre 2004 portant rejet de la demande d'extension de la maison d'accueil spécialisé (Gal de Merle). 22
Arrêté du 29 octobre 2004 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées.(S.A.M.S.A.H). 23
Arrêté du 29 octobre 2004 portant rejet de la demande d'extension de capacité du centre d'aide par le travail « FONTANIE ». 24
Arrêté préfectoral modificatif 1 n° 04-1652 du 9 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de l'EHPAD Les 3 Lacs à Monclar de Quercy ... 25
Arrêté préfectoral n° 04-1636 du 8 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 pour la maison de retraite publique de Verdun sur Garonne. 26
Arrêté préfectoral n° 04-1634 du 8 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 du logement foyer « résidence du lac » à Lafrançaise. 27
Arrêté préfectoral n° 04-2159 relatif à la dotation globale de financement 2004 (modificatif) du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « FONNEUVE » (Association A.S.E.I.) à MONTAUBAN. 28
Arrêté préfectoral n° 04-2157 relatif au prix de journée 2004 (modificatif) du centre médico-psycho-pédagogique «INGRES» (Association A.S.E.I.) à Montauban. 29
Arrêté préfectoral n° 04-2154 du 15 décembre 2004 relatif à l'arrêté autorisant le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale. Etablissements de santé et offre de soins. 31
Arrêté préfectoral n° 04-2155 relatif au prix de journée 2004 modificatif de l'Institut Médico Educatif «Pech Blanc» (Association Croix Rouge Française) à MONTAUBAN. 31
Arrêté préfectoral n°04-2158 du 15 décembre 2004 INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE « FONNEUVE » (Association A.S.E.I.) à MONTAUBAN Prix de journée 2004(modificatif). 33
Arrêté préfectoral n° 04-2185 et départemental n° 2004-2495 du 6 décembre 2004 portant extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac. 34
Arrêté préfectoral n° 04-2160 du 15 décembre 2004 fixant le prix de journée modificatif 2004 de l'institut de rééducation Les Albarèdes » (Association ASEI) à Montauban. 35
Arrêté préfectoral n°04-1653 du 9 septembre 2004 - ARRETE MODIFICATIF N°1 - E.H.P.A.D public de GRISOLLES DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2004 36
Arrêté préfectoral n° 04-2156 du 15 décembre 2004 fixant le prix de journée 2004 modificatif de l'institut médico- Educatif St Joseph (association AGOP) à Montauban. 37
Arrêté modificatif n° 04-2161 du 15 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Les Albarèdes (association ASEI) à Montauban. 39
Arrêté préfectoral n° 04-2167 du 15 décembre 2004 fixant le prix de journée 2004 modificatif de l'institut médico-éducatif Pierre Sarraut (association ADAPEI) à Montauban. 40
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 41

Arrêté préfectoral n° 04-01-104 du 15 décembre 2004 portant approbation de la carte communale de la commune de SAINT-VINCENT-LESPINASSE. 41
Arrête inter préfectoral n° 04 – 2143 du 13 décembre 2004 modificatif portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la rivière Aveyron, cours d'eau non domanial..... 42
Arrêté préfectoral n° 04-2063 du 26 novembre 2004 portant approbation de la carte communale de la commune de LAGUÉPIE..... 43
Arrêté préfectoral n° 04-2057 du 24 novembre 2004 portant approbation de la carte communale de la commune de MONTPEZAT-de-QUERCY. 43
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET-..... 44
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU 44
Arrêté préfectoral n° 04-2138 du 13 décembre 2004 accordant dérogation aux dates d'interdiction d'épandage de fertilisants minéraux dans le cadre du 3ème programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable..... 44
Arrêté préfectoral (ddaf) n°04-1388 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. 45
Arrêté préfectoral (ddaf) n°04-1389 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. 46
Arrêté préfectoral (ddaf) n°04-1390 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. 47
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS..... 48
Arrêté n° 0022/S du 9 décembre 2004 portant agrément d'une association sportive locale. 48
Arrêté n° 0023/S du 9 décembre 2004 portant agrément d'une association sportive locale. 49
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES..... 49
Arrêté Préfectoral n° 2004- 2217 du 23 décembre 2004 fixant les mesures de prophylaxie collective obligatoire de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) dans le département de Tarn-et-Garonne (82). 49
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE – DE TARN-ET-GARONNE..... 51
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne 51
Arrêté préfectoral n° 04 – 2129 du 10 décembre 2004 – Commission technique d'orientation – et de reclassement professionnel. 51
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES 55
Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-04-17 du 15 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2004 du pavillon lou Camin à Montauban. 55
Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-04-19 du 25 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2004 – Budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse..... 56
Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-04-24 du 10 décembre 2004 fixant la révision de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'année 2004 – budget 2004 de l'hôpital local de Valence d'Agen. 57
Arrêté modificatif n° 2 - 82-ARH-04-20 du 30 novembre 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004 – budget général du Centre Hospitalier de Montauban. 58
Arrêté modificatif n°3-82-ARH-04-21 du 6 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2004 du pavillon Lou Camin à Montauban. 59
Arrêté modificatif n° 2-82-ARH-04-22 du 9 décembre 2004 fixant la dotation globale pour l'année 2004 de la sectorisation psychiatrique infanto-juvénile Ingres à Montauban. 60
Arrêté modificatif n° 3 - 82-ARH-04-23 du 9 décembre 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004 - Budget général du centre hospitalier de Montauban. 61

Arrêté modificatif n° 82.ARH.04.18 du 22 novembre 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac 62
PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES 64
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 64
PREFECTURE REGION MIDI-PYRENEES 65
Portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn-et-Garonne 65
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE TARN-ET-GARONNE 68
ACTE REGLEMENTAIRE 68
RESEAU FERRE DE FRANCE 69
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE - (établie en deux exemplaires originaux) 69
AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE 70
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un poste de Psychomotricien aux Hôpitaux de Lannemezan 70
Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, au titre de l'année 2004. 71

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n°05-19 du 7 janvier 2005 donnant délégation de signature - Service départemental de l'architecture et du patrimoine.

La Préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°04-225 du 09 février 2004 donnant délégation de signature.
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°04-225 du 09 février 2004, susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Mariano MARCOS, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer les avis concernant les travaux de faible importance ne nécessitant pas de permis de construire situés aux abords de monuments historiques (article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée), ainsi que les travaux dans les sites inscrits (loi du 2 mai 1930 modifiée) soumis ou non à permis de construire.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mariano MARCOS, la délégation de signature est exercée par M. Gérard DIOT, architecte des bâtiments de France du départemental du Lot et Garonne.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Mariano MARCOS à l'effet de signer les engagements juridiques et les certifications de services faits pour la gestion des crédits de fonctionnement de son service.
Demeure exclue de la présente délégation la signature des engagements juridiques d'un montant supérieur à 46.000 €.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à Montauban, le 07 Janvier 2005
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet

Arrêté préfectoral n°05-03 du 4 janvier 2005 - Arrêté relatif à la composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne.

La préfète de Tarn et Garonne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
Vu le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale;
Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales;
Vu l'instruction DGPN NOR INT C 00330054J du 3 octobre 2003 relative aux élections professionnelles aux C.T.P.D.;
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2090 du 21 novembre 2003 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne;
Vu les désignations effectuées par les représentants attitrés des syndicats;
Vu l'arrêté n°04-2111 du 7 décembre 2004 portant composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne;
Vu la lettre du 14 décembre 2004 du commandant de la CRS 28;
Considérant qu'il y a lieu de revoir cette composition pour tenir compte d'une mutation intervenue depuis cette date;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale, institué dans le département de Tarn et Garonne est placé sous la présidence de la préfète ou de son représentant.

Article 2 : Il comprend 12 membres titulaires et 12 membres suppléants. Il est composé comme suit :

▪ Représentants de l'administration :

titulaires :

Mme la préfète
Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du Cabinet,
M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique,
M. Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux.
M. Jean-Marc SIMONETTI, commandant de police échelon fonctionnel, commandant de la CSP de Castelsarrasin.
M. Jean-Marc JACOB, commandant de police, commandant de la CRS 28.

suppléants :

M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture,
M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin,
M. Génésio NARDI, commandant de police échelon fonctionnel à la CSP de Montauban
M. Gérard COMBES, commandant de police, chef de l'unité de voie publique de la CSP de Montauban,
Mme Myriam BERNARD, commandant de police à la direction départementale des renseignements généraux
M. Yves TEMPLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de la CRS 28.

▪ Représentants du personnel

I.- Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, des infirmiers, des ouvriers-cuisiniers et des personnels contractuels de la police nationale :

titulaire : Mme Monique MAIZIER, CSP de Montauban
suppléant : M. Bernard CANTAYRE, CSP de Montauban
au titre du Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et techniques de la police nationale

II - Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application de la police nationale :

titulaire : M. Gérard FRUTOSO, CRS 28
suppléant : M. Alain GUIRAL, DDRG de Montauban
au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Police (UNSA Police)

III - Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de commandement et d'encadrement:

titulaire : M. Christian NEIGE, DDRG de Montauban
suppléante : Mme Marie-Dominique BONOTTO DDRG de Montauban
au titre du Syndicat National des Officiers de Police (SNOP)

IV - Représentants des personnels des trois corps actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité :

titulaire : M. Serge BATUT, CSP de Montauban
suppléant : M. Michel POUSSOU CSP de Montauban
au titre d'Alliance Police Nationale, Synergie Officier, Syndicat des Personnels Administratifs Techniques Scientifiques et Infirmiers (SNAPATSI – Alliance) et Syndicat Indépendant des Attachés de la police Nationale (SIAP)
titulaire : M. Christian PEYRETOUT, CSP de Montauban
suppléant : M. Christophe CAPUS, CRS 28
au titre de l'UNSA Police
titulaire : M. Arlindo DA CRUZ, CSP de Castelsarrasin
suppléant : M. Didier MAILHE, CSP de Montauban
au titre du Syndicat National des Policiers en Tenue (SNPT)

Article 3 : L'arrêté n°04-2111 du 7 décembre 2004 est abrogé.

Article 4 : La directrice des services du Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux et le commandant de la CRS 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les locaux de tous les services de police nationale du département et notifié à chacun des membres titulaires et suppléants du comité technique paritaire des services de la police nationale.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 05-04 du 4 janvier 2005 - Arrêté portant nomination des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des services de la police nationale installés dans le département de Tarn et Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;
Vu la circulaire DGPN/DAPN/RH/RS/n°992073 du ministre de l'Intérieur en date du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2118 du 8 décembre 2004 portant nomination des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité, au sein des services de la police nationale (A.C.M.O.) installés dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu la demande de modification des désignations de Monsieur le commandant de la CRS 28 en date du 14 décembre 2004 ;
Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1er: Sont nommés en qualité d'agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans les services de police installés dans le département les fonctionnaires dont les noms suivent:

1-1 Direction départementale de la sécurité publique de Tarn et Garonne:
M. Jean-Gérard COSTES, agent administratif
1-2 C.R.S.28:
M. Bruno PODGORSKI, gardien de la paix, titulaire
M. Robert MONTYNE, gardien de la paix, suppléant
M. Pascal ROGER, brigadier de police, suppléant
1-3 Direction départementale des renseignements généraux
M. Michel CROTTA, brigadier de police

Article 2 : Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité sont associés aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police qui concernent le ou les services qui relèvent de leur compétence. Ils assistent de plein droit aux réunions du comité, sans voix délibérative.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 04-2118 du 8 décembre 2004 est abrogé.

Article 4: La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux, et le commandant de la C.R.S. 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les services de la police nationale installés dans le département et notifié à chacun des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2005
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 04-2223 du 28 décembre 2004 - arrêté portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2005 dans le département de Tarn-et-Garonne et fixant le prix de la ligne d'annonce durant l'année 2005.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978 et l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu les circulaires ministérielles n°s 4230, 4534 et 4486 des 7 décembre 1981, 8 octobre 1982 et 30 novembre 1989 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2053 du 24 novembre 2004 fixant la composition de la commission consultative visée à l'article 2 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 ;
Vu la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales dans le département de Tarn et Garonne pour l'année 2005 ;
Vu la note d'information n° 1998-145 du 1er septembre 1998 de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
Vu la circulaire de Madame la ministre de la culture et de la communication en date du 16 décembre 1998 ;
Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 3 décembre 2004 ;
Considérant que la commission consultative instituée par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004, s'est réunie le 8 décembre 2004 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Dans le département de Tarn et Garonne et pendant toute l'année 2004 les journaux dont la liste est donnée ci-après sont, au choix des parties, susceptibles de recevoir les annonces dont l'insertion est exigée par les lois, dans les journaux autres que le journal officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, pour l'ensemble du département :

- "LA DEPECHE DU MIDI", édition de Tarn et Garonne, (quotidien et édition magazine), avenue Jean Baylet, 31095 Toulouse Cédex,
- "LE COURRIER FRANÇAIS" édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), 16 rue de la Croix de Séguey, B.P. 506, 33005 Bordeaux Cédex,
- "LE REVEIL de Tarn et Garonne", (hebdomadaire), 61, Grand'Rue Villenouvelle-BP 609- 82006 Montauban,
- "LE JOURNAL DU PALAIS de Tarn-et-Garonne", (hebdomadaire), 12 place Franklin Roosevelt, B.P. 512, 82005 Montauban Cédex,
- "LE PETIT JOURNAL Edition Tarn et Garonne", (quotidien), 23 avenue du 11ème R.I., B.P. 386, 82003 Montauban Cédex.

Article 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'année 2005 est fixé à 3, 49 € la ligne. Ce prix s'entend taxes non comprises.

Article 3 : Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le tarif est réduit de 50% pour les annonces en matière d'aide judiciaire ainsi que pour les publications relatives aux jugements de faillite et aux convocations et délibérations des créanciers et pour les insertions concernant les ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée.

Article 5 : Les annonces doivent être composées en caractère de corps de 6 points (typographie) ou de 7,5 points (photocomposition), les lignes ne doivent pas comprendre moins de 40 lettres, signes et blancs, ni moins de 10 cicéros 2/4 et seront mesurées au lignomètre de même corps que le caractère, titre compris de filet à filet.

Seront comptés pour une lettre, non seulement les caractères mais encore les intervalles entre les mots et les signes tels que virgules, points, guillemets, etc...
Le titre principal ne comportera pas de caractères d'une hauteur supérieure à 24 points s'il s'agit d'une annonce sur une seule colonne ou de 43 points s'il s'agit d'une annonce sur deux colonnes.
Les lignes de titres ne pourront être espacées entre elles de plus de 9 points. Chaque titre et sous-titre pourront être suivis d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Les interlignes séparant les paragraphes ne pourront dépasser le 1/3 du corps utilisé.
2,256 mm, la facturation sera faite après conversion en corps 6 et en lignes de 40 lettres, signes ou En cas d'impression des annonces à l'aide de caractères et interlignes autres que de corps 6 points Didot, soit espaces.
Cette conversion s'effectuera à partir des corps effectivement utilisés et du nombre réel de lettres, signes ou espaces figurant dans chaque ligne. Le détail du calcul devra figurer sur la facture.

Article 6 : Le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

Article 7 : Les remises sont et demeurent interdites. Toutefois, le remboursement des frais exposés par les officiers publics et ministériels intéressés sera admis sans que leur tarif puisse excéder 10% du prix de l'annonce.

Article 8 : Les journaux qui ne respecteraient pas les tarifs fixés par le présent arrêté ou qui rembourseraient aux officiers ministériels les frais engagés au delà du montant forfaitaire de 10% prévu à l'article 7 s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales après avis de la commission consultative départementale. De plus, les peines d'amende prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée seraient applicables.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er janvier 2005.

Article 10 : Une copie de cet arrêté sera adressée aux directeurs de journaux dont la liste est donnée à l'article 1er, à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTAUBAN et à Mesdames et Messieurs les préfets des départements.

Article 11 : Le tarif d'insertion fixé aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté pourra être révisé en cours d'année à la demande des journaux intéressés et si les circonstances le justifient.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN et le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Délais et voies recours :
"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n°04-2230 du 30 décembre 2004 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Sud-Quercy de LAFRANCAISE.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°97-1685 du 22 décembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise ;
Vu les arrêtés modificatifs n°02-922 du 28 juin 2002 et n°03-918 du 05 juin 2003 modifiant les statuts de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise ;
Vu la délibération en date du 27 septembre 2004 du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise décidant de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de L'Honor de Cos (25-10-04), Labarthe (05-11-04), Lafrançaise (26-11-04), Montastruc (04-11-04), Piquecos (27-10-04), Puycornet (10-11-04), Vazerac (02-11-04) ;
Considérant que la modification statutaire a recueilli la majorité qualifiée;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 4-1 de l'arrêté n°97-1685 du 22/12/97 est complété comme suit :

« 1/ compétences obligatoires
a – aménagement de l'espace
♦ élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme,
♦ réflexion et études en vue de la constitution de réserves foncières en fonction des projets de réalisations communautaires de développement,
♦ étude pour la préservation et la mise en valeur des paysages,
♦ étude pour l'aménagement, l'entretien des berges et le soutien d'étiage des rivières et ruisseaux des bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,
♦ étude, mise en place et gestion d'un système d'informations géographique et exploitation de la banque de données territoriales.

b – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
sans changement »

Article 2 : un exemplaire des délibérations des conseils municipaux des communes est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et au directeur des services fiscaux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n°04-2225 du 29 décembre 2004 portant nomination de Mademoiselle Nathalie GABORIAUD en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 226-1 et suivants,
Vu le code pénal,
Vu le code de procédure pénale,
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,
Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée le 19 octobre 2004 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, proposant la nomination de Mademoiselle Nathalie GABORIAUD, ingénieur de l'industrie et des mines, en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn et Garonne,
Vu la prestation de serment faite par Mademoiselle Nathalie GABORIAUD auprès du Tribunal de Grande Instance de Limoges lors de l'audience publique du 6 janvier 2000 ;

Arrête :

Article 1er : Mademoiselle Nathalie GABORIAUD, ingénieur de l'industrie et des mines, est nommée inspectrice des installations classées pour le département de Tarn et Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction des services vétérinaires, *à compter de la notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation* à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 2 : Mademoiselle Nathalie GABORIAUD devra obtenir de la part du greffe du tribunal de Grande Instance de sa résidence administrative le visa de sa carte de commissionnement,

Article 3 : Mademoiselle Nathalie GABORIAUD est astreinte au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Elle peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban le 29 décembre 2004
Pour la Préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-2207 du 23 décembre 2004 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement et l'aménagement du chemin de Matras et la réalisation d'un giratoire à l'intersection avec la route de la Vitarelle sur la commune de Montauban au profit de la Communauté de Montauban 3 Rivières.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la délibération du 22 mars 2004 du conseil communautaire de la Communauté de Montauban 3 Rivières demandant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Montauban en vue du projet d'élargissement et d'aménagement du chemin de Matras et de réalisation d'un giratoire à l'intersection avec la route de Vitarelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n°04-1779 du 1er octobre 2004 prescrivant sur le territoire de la commune de Montauban des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet précité ;
Vu le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique constitué à cet effet par la Communauté de Montauban 3 Rivières ;
Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération envisagée ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique avec application de la procédure d'urgence l'élargissement et l'aménagement du chemin de Matras et la réalisation d'un giratoire à l'intersection avec la route de Vitarelle sur le territoire de la commune de Montauban.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la communauté de Montauban 3 Rivières et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2004
Pour la préfète
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20126 du 14 décembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départemental d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 8 décembre 2004.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 24 septembre 2004, présentée par M. Gérard POUJOL, représentant la société SCI BP 96, afin d'obtenir l'extension de 433 m² de surface de vente d'un ensemble commercial, à MONTAUBAN, route de Paris/rue Voltaire.
CONSIDERANT QUE :
Cette extension concerne des surfaces modestes dans une zone de chalandise où la population est en évolution.
Elle sera créatrice d'emploi.
A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
En conséquence, l'extension de 433 m² de surface de vente d'un ensemble commercial, à MONTAUBAN, route de Paris/rue Voltaire, est accordée à M. Gérard POUJOL, représentant la société SCI BP 96.
Fait à Montauban, le 16 décembre 2004

Le secrétaire général,
Président de la commission départementale D'équipement commercial
Ivan BOUCHIER

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 04-2082 du 30 novembre 2004 fixant le prix de journée modificatif 2004 de la maison d'accueil spécialisé « Gal de Merle » (Association ADAPEI) à Moissac.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 20 août 1997 portant à 34 places la capacité de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle» gérée par l'A.D.A.P.E.I. ;
Vu l'arrêté n° 04-1963 du 04 novembre 2004, de prix de journées concernant l'année 2004 de la M.A.S. de Moissac ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er :

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle » est de 173,71 €.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.D.A.P.E.I. et le directeur de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle » à MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.
Fait à Montauban, le 30 novembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-2021 du 17 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du CAT Pech Blanc (Croix Rouge Française) à Lamothe Capdeville.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 17 février 2004, publié au journal officiel du 11 mars 2004, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 17 septembre 1991 portant à 33 places la capacité du C.A.T. «Le Pech Blanc» géré par la croix rouge française ;
Vu l'arrêté n°04-968 du 9 juin 2004, de dotation globale concernant l'année 2004 ;
Vu l'arrêté modificatif n°04-1961 du 4 novembre 2004, de dotation globale concernant l'année 2004 ;
Vu la notification de crédits complémentaires du 15 octobre 2004 émanant de Monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale,
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 est modifié comme suit :

Article 1er nouveau :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 991,78	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	327 936,80	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 370,22	
	Déficit	55 587,00	448 886,67
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	446 614,67	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 272,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	448 886,67

Article 2 nouveau : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en reprenant un résultat déficitaire de 55 587,00 € .

Article 3 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.A.T «Pech Blanc» est fixée à 446 614,67 € à compter du 12 mai 2004.
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de : 37 217,88 €.
Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la croix rouge française et le directeur du C.A.T. «Pech Blanc» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 novembre 2004
P/La Préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2004 portant rejet de la demande d'extension de capacité du centre d'aide par le travail « Le Pech Blanc ».

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 312-1 et L 313-1,
Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière,
Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale,
Vu l'arrêté du Préfet de Région du 15 janvier 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1991 portant la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Le Pech Blanc» de 28 à 33 places,
Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers ouverte du 1er mars au 30 avril 2004 par le Président de l'Association la Croix Rouge Française,
Vu l'avis favorable de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 7 octobre 2004 ,
Considérant que le projet d'extension répond aux orientations du schéma départemental des adultes handicapés 2004/2008,
Considérant que les besoins du département de Tarn-et-Garonne ; en matière de travail en structure adaptée justifient l'extension de capacité du Centre d'Aide par le Travail «PECH BLANC » à 20 places,
Considérant que son coût de fonctionnement n'est pas hors de proportion avec les services rendus ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,
Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en place de l'extension de capacité sollicitée de places ne peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation limitative de l'année 2004.

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par l'Association La Croix Rouge Française en vue de l'extension de capacité du Centre d'Aide par le Travail « PECH BLANC» à 20 places est rejetée.

Article 2 La demande fera l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne et affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1763 du 30 septembre 2004 fixant le prix de journée 2004 (modificatif) de l'Institut d'éducation motrice de Fonneuve (association ASEI) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 22 septembre 1995 portant à 38 places la capacité de l'institut d'éducation motrice « FONNEUVE » géré par l'A.S.E.I. ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1548 du 24 août 2004 fixant les prix de journée pour l'I.E.M. de FONNEUVE ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'institut d'éducation motrice «FONNEUVE » reçues le 1er décembre 2003 ;
Vu la lettre du directeur de l'I.E.M. Fonneuve en date du 14 septembre 2004 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n° 04-1548 du 24 août 2004 est modifié comme suit :
Article 2ème nouveau :
Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de l'institut d'éducation motrice «Fonneuve » est de 294,46 €.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et le directeur de l'institut d'éducation motrice «Fonneuve» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.
Fait à Montauban, le 30 septembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral modificatif 1 n° 04-1654 du 9 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de la maison de retraite protestante à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS –2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04.624 du 19 avril 2004 fixant la dotation globale de soins de la maison de retraite protestante à Montauban ;
Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;
Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;
Vu le courrier adressé à l'établissement le 6 juillet 2004 ;
Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne :

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2004 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite protestante de Montauban (n° FINESS : 820000099) est abondé de 2 258.19 € à titre non reconductible.
La dotation globale de soins ressort donc à 377 448.19 € pour l'année 2004.
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 31 454.02 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite protestante de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 septembre 2004
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1764 du 30 septembre 2004 fixant le prix de journée 2004 de l'institut de rééducation Les Albarèdes (association ASEI) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 63 places la capacité de l'institut de rééducation des « Albarèdes » géré par l'A.S.E.I. ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1550 du 24 août 2004 fixant les prix de journée pour l'I.R. les « Albarèdes » ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'institut de rééducation « Les Albarèdes » reçues le 1er décembre 2003 ;
Vu la lettre de la directrice de l'I.R. en date du 7 septembre 2004 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n° 04-1550du 24 août 2004 est modifié comme suit :
Article 2ème nouveau :
Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de l'institut de rééducation des «Albarèdes » est de 169,75 €.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et la directrice de l'institut de rééducation «Les Albarèdes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 septembre 2004
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté du 29 octobre 2004 portant rejet de la demande d'extension de capacité du centre d'aide par le travail «ERIS ».

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 312-1 et L 313-1,
Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière,
Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale,
Vu l'arrêté du Préfet de Région du 15 janvier 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1999 portant la capacité du Centre d'Aide par le Travail «ERIS» à 30 places,
Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers ouverte du 1er mars au 30 avril 2004 par le Président de l'Association A.G.E.R.I.S.82,
Vu l'avis favorable de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 7 octobre 2004 ,
Considérant que le projet d'extension répond aux orientations du schéma départemental des adultes handicapés 2004/2008,
Considérant que les besoins du département de Tarn-et-Garonne ; en matière de travail en structure adaptée justifient l'extension de capacité du Centre d'Aide par le Travail «ERIS » à 15 places,
Considérant que son coût de fonctionnement n'est pas hors de proportion avec les services rendus ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,
Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en place de l'extension de capacité sollicitée de places ne peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation limitative de l'année 2004.

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par l'Association A.G.E.R.I.S. 82 en vue de l'extension de capacité du Centre d'Aide par le Travail «E.R.I.S. » à 15 places est rejetée.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne et affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté du 29 octobre 2004 portant rejet de la demande d'extension de la maison d'accueil spécialisé (Gal de Merle).

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, 313-1 et 314-3,
Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière,
Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale,
Vu l'arrêté du Préfet de Région du 15 janvier 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1997 portant la capacité de la maison d'accueil spécialisé à 34 places.
Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers ouverte du 1er mars au 30 avril 2004 par le Président de l'Association « A.D.A.P.E.I. »,
Vu l'avis favorable de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 7 octobre 2004 ,
Considérant que les besoins du département de Tarn-et-Garonne ; en matière de maison d'accueil spécialisé pour une population d'adultes handicapées dépendantes justifient l'extension de capacité de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle » à 21 places,
Considérant que son coût de fonctionnement n'est pas hors de proportion avec les services rendus ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,
Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en place de l'extension de capacité sollicitée de places ne peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation limitative de l'année 2004.

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par l'Association A.D.A.P.E.I. en vue de l'extension de capacité de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle » à 21 places est rejetée.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au bulletin des actes administratifs de Tarn-et-Garonne et affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban , le 29 octobre 2004

Anne-Marie CHARVET

Arrêté du 29 octobre 2004 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées.(S.A.M.S.A.H).

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 311-1, 312-1, 313-1 et 314-3 et 313-6,
Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière,
Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers ouverte du 1er mars au 30 avril 2004, par l'Association « A.D.A.P.E.I. »
Vu l'avis émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico- Sociale le 7 octobre 2004,
Considérant que les moyens nécessaires à la création ou à l'extension de ces 20 places de service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (S.A.M.SA.H.), ont été dégagés sur le budget de l'assurance Maladie de l'exercice considéré.

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par l'Association «A.D.A.P.E.I.» en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés est acceptée.

Article 2 : La capacité du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés est de 20 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Numéro d'identification de l'établissement : en cours d'immatriculation
Code catégorie d'établissement : à définir
Code discipline : 508
Code clientèle : 500
Mode de fonctionnement : 21

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au bulletin des actes administratifs de Tarn-et-Garonne et affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté du 29 octobre 2004 portant rejet de la demande d'extension de capacité du centre d'aide par le travail « FONTANIE ».

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 312-1 et L 313-1,
Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière,
Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale,
Vu l'arrêté du Préfet de Région du 15 janvier 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 portant la capacité du Centre d'Aide par le Travail «FONTANIE» à 60 places,
Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers ouverte du 1er mars au 30 avril 2004 par le Président de l'Association A.D.A.P.E.I.,
Vu l'avis favorable de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 7 octobre 2004 ,
Considérant que le projet d'extension répond aux orientations du schéma départemental des adultes handicapés 2004/2008,
Considérant que les besoins du département de Tarn-et-Garonne ; en matière de travail en structure adaptée justifient l'extension de capacité du Centre d'Aide par le Travail «FONTANIE » à 12 places,
Considérant que son coût de fonctionnement n'est pas hors de proportion avec les services rendus ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,
Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en place de l'extension de capacité sollicitée de places ne peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation limitative de l'année 2004.

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par l'Association A.D.A.P.E.I. en vue de l'extension de capacité du Centre d'Aide par le Travail «FONTANIE » à 12 places est rejetée.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne et affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral modificatif 1 n° 04-1652 du 9 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de l'EHPAD Les 3 Lacs à Monclar de Quercy .

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS –2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04.471 du 22 mars 2004 fixant la dotation globale de soins de l'EHPAD de Monclar de Quercy ;
Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;
Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;
Vu le courrier adressé à l'établissement le 6 juillet 2004 ;
Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne :

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2004 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'EHPAD privé de Monclar de Quercy (n°FINESS : 820005932) est abondé de 902.16 € à titre non reconductible.
La dotation globale de soins ressort donc à 311 461.16 € pour l'année 2004.
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 25 955.10 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D privé de Monclar de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.
Fait à Montauban, le 9 septembre 2004
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1636 du 8 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 pour la maison de retraite publique de Verdun sur Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS –2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;
Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement réceptionnés le 10 décembre 2003 ;
Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;
Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;
Vu les courriers adressés à l'établissement les 4 mai, 25 juin et 6 juillet 2004 ;
Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, les dotations globales de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicables aux sections d'hébergement pour personnes âgées de la maison de retraite de VERDUN SUR GARONNE(N°FINESS : 820004950) sont fixées comme suit à compter du 1er janvier 2004 :

Maison de retraite ..... 374 958.12 € dont 1 988.12 € à titre non reconductible.
Maison de retraite spécialisée .... 597 860.85 € dont 3 169.85 € à titre non reconductible.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de :

Maison de retraite .... 31 246.51 €
Maison de retraite spécialisée ..... 49 821.74 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite de VERDUN SUR GARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 septembre 2004
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1634 du 8 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 du logement foyer « résidence du lac » à Lafrançaise.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS –2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;
Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement réceptionnés le 6 octobre 2003
Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;
Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;
Vu les courriers adressés à l'établissement les 25 juin et 6 juillet 2004 ;
Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable au logement foyer de LAFRANCAISE (n° FINESS : 820005668) est fixée à compter du 1er janvier 2004 à 41 043.75 € dont 219.57 € à titre non reconductible.
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 3 420.31 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du CCAS de Lafrançaise et le directeur du logement foyer de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 septembre 2004
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-2159 relatif à la dotation globale de financement 2004 (modificatif) du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « FONNEUVE » (Association A.S.E.I.) à MONTAUBAN.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 22 septembre 1995 portant à 10 places la capacité du S.E.S.S.D. de « FONNEUVE » géré par l'A.S.E.I. ;
Vu l'arrêté n°04-1556 du 24 août 2004, de dotation globale de financement concernant l'année 2004 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 août 2004 est modifié comme suit :

Article 1er nouveau

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 125,58	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	145 325,96	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 118,86	
déficit			
Total classe 6			158 570,40
Produits	Groupe I : Dotation globale de financement	155 685,82	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
excédent			2 884,58
Total classe 7			158 570,40

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du S.E.S.S.D. «FONNEUVE » est de 155 685,82 €.
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 12 973,81 €.
Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et le directeur du S.E.S.S.D. de «FONNEUVE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-2157 relatif au prix de journée 2004 (modificatif) du centre médico-psycho-pédagogique «INGRES» (Association A.S.E.I.) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 28 septembre 1971 concernant le centre médico-psycho-pédagogique «INGRES» géré par l'A.S.E.I.. ;
Vu l'arrêté n°04-1554 du 24 août 2004, de prix de journées concernant l'année 2004 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 août 2004 est modifié comme suit :

Article 1er nouveau :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	38 820,55	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	898 497,25	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 195,12	
Déficit			
Total classe 6			1 084 512,92
Produits	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 060 762,62	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 941	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Excédent			19 809,30
Total classe 7			1 084 512,92

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée du centre médico-psycho-pédagogique «INGRES» est de 120,13 €.
Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et le directeur du centre médico-psycho-pédagogique « Ingres » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-2154 du 15 décembre 2004 relatif à l'arrêté autorisant le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale. Etablissements de santé et offre de soins

La Préfète de Tarn et Garonne,

Vu l'article L 6211-2 du code de la santé publique,
Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs-adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
Vu le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,
Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
Vu l'arrêté du 14 avril 1965 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale,
Vu la demande présentée le 12 juillet 2004 par :
Monsieur Alain BENECH, Directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale
Monsieur Alain BELAYGUE, Directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale
Vu l'avis de la Section G de l'Ordre National des pharmaciens en date du 18 août 2004,
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté du 14 avril 1965 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au 1, place Général de Gaulle à CAUSSADE est abrogé.

Article 2 :
Est autorisé à fonctionner sous le numéro 82-30 la Société Civile Professionnelle de Directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale BENECH et BELAYGUE dont le siège social est situé au 17, place Général de Gaulle à CAUSSADE.
DIRECTEURS : Monsieur Alain BENECH, Pharmacien biologiste inscrit au tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 59-764,
Monsieur Alain BELAYGUE, Pharmacien biologiste inscrit au tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 79-320.

Article 3 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de ce laboratoire sera signalée à la Préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2004
Anne Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-2155 relatif au prix de journée 2004 modificatif de l'Institut Médico Educatif «Pech Blanc» (Association Croix Rouge Française) à MONTAUBAN.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 45 places la capacité de l'Institut médico-éducatif du «PECH BLANC » géré par La croix rouge française ;
Vu l'arrêté n°04-1549 du 24 août 2004, de prix de journées concernant l'année 2004 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1549 du 24 août 2004 est modifié comme suit :

Article 1er nouveau :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	152 734,45	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 066 789,31	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	302 782,78	
Déficit			95 849,28
Total classe 6			1 618 155,82
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 446 998,82	
	Forfaits journaliers	110 045,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 112,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Excédent			
Total classe 7			1 618 155,82

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de l'Institut médico-éducatif du «PECH BLANC» est de 170,93 €.
Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association la croix rouge Française et le directeur de l'institut médico-éducatif du «PECH BLANC » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n°04-2158 du 15 décembre 2004 INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE « FONNEUVE » (Association A.S.E.I.) à MONTAUBAN Prix de journée 2004(modificatif).

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 22 septembre 1995 portant à 38 places la capacité de l'institut d'éducation motrice « FONNEUVE » géré par l'A.S.E.I. ;
Vu l'arrêté n°04-1763 du 30 septembre 2004, de prix de journées concernant l'année 2004 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 est modifié comme suit :

Article 1er nouveau :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348 840,95	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 542 393,28	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 312,47	
Déficit			
Total classe 6			2 070 546,70
Produits	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 834 094,70 28 704,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	92 878,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	88 020,00	
Excédent		26 850,00	
Total classe 7			2 070 546,70

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de l'Institut d'éducation motrice «Fonneuve » est de 295,87 €.
Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et le directeur de l'institut d'éducation motrice «Fonneuve» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-2185 et départemental n° 2004-2495 du 6 décembre 2004 portant extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313.3 ;
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu les décrets n°2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n°2004.65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale et notamment l'article 11-IV ;
Vu la convention tripartite passée entre l'Etablissement, le Département et l'Etat en date du 12 juillet 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°03.130 du 31 janvier 2003 fusionnant les maisons de retraite et l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac ;
Vu les délibérations du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac du 6 avril 2004 demandant la mise en place de 3 lits d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour destinés aux personnes âgées souffrant de la maladie d'alzheimer ou maladies apparentées ;
Vu le dossier du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac réceptionné le 1er octobre 2004 ;
Vu le déménagement de la partie « maison de retraite spécialisée » située place des Tuileries à Castelsarrasin au sein de la partie « hôpital » située rue Mouline à compter du 1er décembre 2004 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Article 1er : La demande présentée par le centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac en vue de diversifier les modalités de prise en charge par la création de 3 lits d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD, sur le site de Castelsarrasin est acceptée.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD est donc fixée à 349 lits et places qui se répartissent de la manière suivante :

Site de Castelsarrasin (rue Mouline) : 219 lits d'hébergement complet
3 lits d'hébergement temporaire
2 places d'accueil de jour

Site de Moissac :
rue Bourdelle : 115 lits,
rue Sainte Catherine : 10 places d'accueil de jour

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et à celui du département, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de Castelsarrasin et à la mairie de Moissac.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2004
La Préfète,
Anne-Marie CHARVET

Le Président du Conseil Général,
Jean-Michel BAYLET

Arrêté préfectoral n° 04-2160 du 15 décembre 2004 fixant le prix de journée modificatif 2004 de l'institut de rééducation Les Albarèdes » (Association ASEI) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 63 places la capacité de l'institut de rééducation des « Albarèdes » géré par l'A.S.E.I. ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1764 du 30 septembre 2004 fixant les prix de journée pour l'I.R. les « Albarèdes » ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er nouveau : L'arrêté n° 04-1764 du 30 septembre 2004 est modifié comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 319,49	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 331 547,49	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 694,64	
Déficit			
Total classe 6			1 698 561,62
Produits	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 589 853,62 64 610,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 949,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Excédent		21 149,00	
Total classe 7			1 698 561,62

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de l'institut de rééducation «les Albarèdes » est de 170,54 €.
Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et la directrice de l'Institut de rééducation «Les Albarèdes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n°04-1653 du 8 septembre 2004 - ARRETE MODIFICATIF N°1 - E.H.P.A.D public de GRISOLLES DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2004

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS –2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04.0141 du 4 février 2004 fixant la dotation globale de soins de l'EHPAD public de GRISOLLES ;
Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;
Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;
Vu les courriers adressés à l'établissement les 25 juin et 6 juillet 2004 ;
Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne :

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2004 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'EHPAD public de Grisolles (n° FINESS : 820000339) est abondé de 6 056.81 € dont 2 846.81 € à titre non reconductible.

La dotation globale de soins ressort donc à 504 319.46 € pour l'année 2004.
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est 42 026.62 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D public de GRISOLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 septembre 2004
P/La préfète ;
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-2156 du 15 décembre 2004 fixant le prix de journée 2004 modificatif de l'Institut médico- Educatif St Joseph (association AGOP) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 30 places la capacité de l'institut médico-éducatif du «ST Joseph» géré par l'A.G.O.P. ;
Vu l'arrêté n°04-1553 du 24 août 2004, de prix de journées concernant l'année 2004 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 août 2004 est modifié comme suit :
Article 1er nouveau :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	136 433,93	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 083 249,76	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	253 594,80	
déficit			
Total classe 6			1 473 278,49
Produits	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 420 778,49 51 454,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	960,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
excédent			86,00
Total classe 7			1 473 278,49

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de l'institut médico-éducatif de «St Joseph » est de 218,98 €.
Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.G.O.P. (animation et gestion d'organismes privés) et le directeur de l'institut médico-éducatif «St Joseph » à AUVILLAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté modificatif n° 04-2161 du 15 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Les Albarèdes (association ASEI) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 20 places la capacité du S.E.S.S.D. les Albarèdes géré par l'A.S.E.I. ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1557 du 24 août 2004 fixant les prix de journée pour l'I.R. les « Albarèdes » ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er nouveau : l'arrêté n° 04-1557 pour l'exercice budgétaire 2004, du S.E.S.S.D. «les Albarèdes» à MONTAUBAN est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 571,29	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	174 793,74	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 982,35	
déficit			
Total classe 6			196 347,38
Produits	Groupe I : Dotation globale de financement	187 785,94	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
excédent		8 561,44	
Total classe 7			196 347,38

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du S.E.S.S.D. « les Albarèdes » est de 187 785,94 €.
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 15 648,82 €.
le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et la directrice du S.E.S.S.D. «Les Albarèdes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-2167 du 15 décembre 2004 fixant le prix de journée 2004 modificatif de l'institut médico-éducatif Pierre Sarraut (association ADAPEI) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 14 février 1996 portant à 50 places la capacité de l'institut médico-éducatif « Sarraut » géré par l'A.D.A.P.E.I. ;
Vu l'arrêté n°04-1551 du 24 août 2004, de prix de journées concernant l'année 2004 ;
Vu la lettre de l'A.D.A.P.E.I. reçue le 29 septembre 2004 ;
Vu l'arrêté n°04-1964 du 4 novembre 2004, modifiant le prix de journée concernant l'année 2004 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 est modifié comme suit :

Article 1er nouveau :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	272 173,42	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 383 135,76	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	267 605,9	
déficit			
Total classe 6			1 852 915,08
Produits	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 757 354,60 39 403,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 610,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
excédent		6 547,48	
Total classe 7			1 852 915,08

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de l'institut médico-éducatif « SARRAUT » est de 185.51€.
Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I. (association des amis et parents d'enfants inadaptés) et la directrice de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 04-01-104 du 15 décembre 2004 portant approbation de la carte communale de la commune de SAINT-VINCENT-LESPINASSE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La carte communale de SAINT-VINCENT-LESPINASSE, approuvée par délibération du conseil municipal du 8 octobre 2004, est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de SAINT-VINCENT-LESPINASSE pour une durée minimale d'un mois.
Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.
La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de SAINT-VINCENT-LESPINASSE aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le directeur départemental de l'Equipement et M. le Maire de SAINT-VINCENT-LESPINASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 15 décembre 2004
Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

Arrête inter préfectoral n° 04 – 2143 du 13 décembre 2004 modificatif portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la rivière Aveyron, cours d'eau non domanial.

La préfète de Tarn-et-Garonne
Le préfet du Tarn

Arrêtent :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 00-171 du 17 février 2000 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la rivière Aveyron, cours d'eau non domanial dans la section comprise entre la limite avec le département de l'Aveyron (P.K.H. 894,6) et le confluent avec le Tarn (P.K.H. 1000) dans les départements du Tarn et du Tarn-et-Garonne est modifié comme suit :

L'article 1 est modifié et rédigé comme suit : Sur la rivière Aveyron, cours d'eau non domanial, dans la section comprise entre la limite avec le département de l'Aveyron (P.K.H. 894,6) et le confluent avec le Tarn (P.K.H. 1000), l'exercice de la navigation, la circulation des engins nautiques de loisirs et la pratique des sports nautiques sont régis par le Règlement Général de Police de la navigation et le présent arrêté.

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes : La pratique du motonautisme, du ski nautique, du jet-ski, et la circulation de tout bateau à moteur thermique est interdite sur l'ensemble de la rivière Aveyron. Toutefois, la circulation des bateaux à moteur électrique est autorisée sur le cours de l'Aveyron, dans le respect des droits des riverains et des autres usagers du cours d'eau.

Il est rajouté à l'article 4 un troisième alinéa ainsi rédigé : avant l'ouverture à la navigation estivale et au plus tard le 15 juin de chaque année une visite sera réalisée par le service chargé de la police de la navigation, en présence du service chargé de la police de l'eau, de la direction départementale de la jeunesse et des sports et des maires des communes concernées, afin de vérifier si les conditions de sécurité sont respectées pour la reprise de la circulation des engins nautiques de loisirs.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines concernées et dans les associations et clubs nautiques.
Au niveau des embarcadères et des lieux publics, les responsables des clubs, associations et les maires procéderont à l'affichage des prescriptions essentielles, sous la forme d'une présentation synthétique descriptive et graphique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et du Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines, le directeur départemental de l'équipement du Tarn et du Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Tarn et du Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et du Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn et du Tarn-et-Garonne et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Tarn et du Tarn-et-Garonne.
Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents des fédérations de la pêche et aux présidents des fédérations de canoës - kayaks.

Fait à Montauban, le 13 décembre 2004
Le Préfet du Tarn,
François Xavier CECCALDI

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-2063 du 26 novembre 2004 portant approbation de la carte communale de la commune de LAGUÉPIE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La carte communale de LAGUÉPIE, approuvée par délibération du conseil municipal du 5 novembre 2004, est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de LAGUÉPIE pour une durée minimale d'un mois.
Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.
La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de LAGUÉPIE aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 26 novembre 2004
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-2057 du 24 novembre 2004 portant approbation de la carte communale de la commune de MONTPEZAT-de-QUERCY.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La carte communale de MONTPEZAT-de-QUEERCY, approuvée par délibération du conseil municipal du 30 septembre 2004, est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de MONTPEZAT-de-QUERCY pour une durée minimale d'un mois.
Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.
La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de MONTPEZAT-de-QUERCY aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 24 novembre 2004
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET-

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Arrêté préfectoral n° 04-2138 du 13 décembre 2004 accordant dérogation aux dates d'interdiction d'épandage de fertilisants minéraux dans le cadre du 3ème programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite "directive nitrate",
Vu la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique et ses articles R. 1321-1 et les suivants
Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié le 21 août 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 29 novembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n°04-468 du 22 mars 2004 relatif au 3cinq programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
Vu le règlement sanitaire départemental de Tarn et Garonne,
Vu la demande de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne, en date du 26 novembre 2004, reçue le 2 décembre 2004, appuyée d'un argumentaire technique par l'institut végétal ARVALIS pour une fertilisation azotée précoce au tallage en région sud.
Considérant que le rapport technique cité ci-dessus montre que :
pour les semis de céréales à paille effectués précocement pour la campagne 2004-2005, le stade 3 feuilles sera atteint avant le 15 janvier en zone Quercy, sur les coteaux de Lomagne et sur les terrasses et vallées,
les reliquats en azote du sol dans de diverses situations risquent d'être insuffisants pour couvrir les besoins des céréales à ce stade de développement
Conformément à l'article 5 du décret 2001-34 du 10 janvier 2001, dans le cas de situations exceptionnelles, le préfet peut déroger temporairement à certaines mesures du programme d'action.

Conformément à l'article 3 point 4 alinéa c de l'arrêté préfectoral n°04-468 du 22 mars 2004 précisant les conditions pour l'obtention des dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage.
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage d'engrais azotés minéraux et de synthèse avant le 15 janvier uniquement sur céréales d'hiver, prévue à l'article 3 point 4 alinéa c2 de l'arrêté préfectoral n°04-468 du 22 mars 2004 susvisé est accordé pour la campagne 2004-2005 dans les conditions cumulatives suivantes :
semis de la céréale d'hiver réalisé avant le 20 novembre 2004
stade 3 feuilles de la céréale atteint
bilan de fertilisation effectué faisant ressortir un reliquat d'azote inférieur à 60 unités
apport ajusté au besoin de la plante et au maximum égal à 60 unités déduction faite des reliquats

Article 2 : Dans le cas de contrôle, l'agriculteur devra être en mesure de présenter son cahier d'enregistrement de fertilisation sur lequel devront figurer notamment pour l'îlot cultural considéré : la date de semis de la céréale, les reliquats calculés et l'amendement réalisé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Fait à Montauban, le 13 décembre 2004
P/ La préfète
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :
Toute personne intéressée, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°04-1388 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1347 du 23 juillet 2004 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,

Vu la demande de dérogation du 05/11/2004,
Vu l'avis Favorable émis le 02/12/2004 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur Bernard RIVIERE domicilié à GARGANVILLAR, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/11/2004,
au motif suivant : Compte tenu des difficultés exposées la dérogation est accordée pour une campagne.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 07 décembre 2004
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°04-1389 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1347 du 23 juillet 2004 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,
Vu la demande de dérogation du 22/10/2004,
Vu l'avis Favorable émis le 02/12/2004 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Madame Sylvette RIGAL domiciliée à BRASSAC, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/11/2004,

au motif suivant : La cessation d'activité est empêchée pour des motifs d'ordre juridique.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le, 07 décembre 2004
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°04-1390 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1347 du 23 juillet 2004 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,
Vu la demande de dérogation du 15/11/2004,
Vu l'avis Favorable émis le 02/12/2004 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur Alain LASSABATHIE domicilié à MONTESQUIEU, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 10 mois, non renouvelable à compter du 01/01/2005,

au motif suivant : Une dernière période de dérogation est accordée (pour aller jusqu'à la levée de récoltes 2005) afin de permettre l'aboutissement des démarches de cession en cours.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 07 décembre 2004
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté n° 0022/S du 9 décembre 2004 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par la présidente de l'association « Le Molières Judo Club 82» en date du 15 octobre 2004;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82-448 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du judo, l'association dénommée : «Le Molières Judo Club 82» dont le siège social est situé chez Madame DAILLIERE Alexandrine - Aulie – 82220 VAZERAC.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 9 décembre 2004

P/La préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 0023/S du 9 décembre 2004 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association « AS.PRO. MINIJI» en date du 24 novembre 2004;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82-449 S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la voile, l'association dénommée : «AS.PRO. MINIJI» dont le siège social est situé chez Monsieur POYMIRO Marcel – 455 rue Marcel Guerret – 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.
Fait à Montauban, le 9 décembre 2004
P/La préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté Préfectoral n° 2004- 2217 du 23 décembre 2004 fixant les mesures de prophylaxie collective obligatoire de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) dans le département de Tarn-et-Garonne (82).

La Préfète du département de Tarn-et-Garonne

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.224-1 et R.224-1 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 08/08/1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;
Vu la création en date du 18 avril 1996 de l'ACERSA. (Association pour la Certification de la Santé Animale en Elevage) ;
Vu l'approbation par le Comité de ladite association d'un cahier des charges national relatif à la certification en matière d'IBR ;
Vu l'habilitation du Schéma Territorial de Certification (S.T.C) du Tarn-et-Garonne en date du 20/10/2000 ;

Vu l'avis, en date du 01/07/2004, de la Commission Départementale institué par l'article R.224-5 du Code Rural ;
Considérant que sur le département de Tarn-et-Garonne, plus de 60 % des exploitations de l'espèce bovine sont déjà soumises à des mesures de contrôles de l'IBR ;
Considérant la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Défense Sanitaire ALMA 82 (Association de Lutte contre les Maladies des Animaux) en date du 30 avril 2004 ;
Considérant l'avis favorable du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de prophylaxie collective obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le département de Tarn-et-Garonne.
Le groupement de défense sanitaire de Tarn-et-Garonne (ALMA 82) est maître d'œuvre des actions qui en découlent pour l'ensemble des cheptels du département. Il sera destinataire de toute information relative à l'IBR concernant les cheptels de Tarn-et-Garonne.
L'ensemble des propriétaires ou détenteurs de bovins présents dans le département doit mettre en œuvre les contrôles visés aux articles suivants.

Article 2ème : Tout cheptel de bovins se trouvant sur le département doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur au dépistage annuel de l'IBR selon les modalités fixées dans l'annexe du présent arrêté.
Tout bovin introduit dans un cheptel situé sur le département est soumis par son propriétaire ou son détenteur à une recherche de l'IBR qui sera réalisée conformément aux dispositions fixées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3ème : Pour pouvoir bénéficier d'une appellation en matière d'IBR pour son élevage, le propriétaire ou le détenteur des animaux doit s'engager dans le système d'appellations départemental habilité par l'ACERSA.
Les modalités d'apposition des appellations ou les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) sont précisées dans la convention visée à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 08 août 1995 modifié.
Tout éleveur non engagé ACERSA, ou dont les animaux ne répondent pas aux critères d'appellations, se verra attribuer des ASDA sans mention IBR.

Article 4ème : L'ALMA 82 établit et tient à jour :
La liste des exploitations pour lesquelles les résultats des contrôles prévus aux articles suscités sont défavorables.
L'ALMA 82 informe le propriétaire ou le détenteur de ces bovins des risques qu'il encourt au vu de ces résultats, et de sa responsabilité en cas de contamination des cheptels voisins.
La liste des exploitations pour lesquelles les contrôles prévus aux articles suscités n'ont pas été réalisés.
L'ALMA 82 informe le propriétaire ou le détenteur de ces bovins des risques qu'il encourt et de sa responsabilité en cas de contamination des cheptels voisins.

Article 5ème : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Sous-Préfet, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2004
P/La Préfète
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE – DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n° 04 – 2129 du 10 décembre 2004 – Commission technique d'orientation – et de reclassement professionnel.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 76.478 du 2 juin 1976 modifiant le code du travail (3ème partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 du code du travail ;
Vu le décret n° 2003.1220 du 19 décembre 2003 portant modification du code du travail (3ème partie : décrets) relatif à la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel
Vu l'arrêté préfectoral n° 00.1727 du 22 novembre 2000 modifié portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;
Vu les propositions de Monsieur. le chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales , de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de Monsieur le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, de Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral susvisé n° 00.1721 du 22 novembre 2000 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel :
Trois conseillers généraux ainsi que trois suppléants, désignés par le conseil général ;

TITULAIRES :

Monsieur Denis ROGER
Monsieur Jacques MOIGNARD
Monsieur François BONHOMME

SUPPLEANTS :

Monsieur Jean-Paul RAYNAL
Monsieur Francis GARRIGUES
Monsieur Jacques ROSET

b) Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;

c) Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

d) Sur proposition conjointe du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

TITULAIRES :

Madame Marie GRACIET, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, 140 Av. Marcel Unal 82000 MONTAUBAN,

Docteur Françoise PECH, médecin du travail, S.M.T.I. 80 Av. Gambetta 82000 MONTAUBAN

Monsieur André ROHEE, directeur de la délégation ANPE Midi-Pyrénées Nord 26 rue Henri Marre, 82000 MONTAUBAN

SUPPLEANTS :

Madame Catherine DARRIGAN, représentant le service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles, 140 Av. Marcel Unal 82000 MONTAUBAN

Docteur Fanny JAMAULT , SMTI 80 Av. Gambetta, 82000 MONTAUBAN

Monsieur Pascal BORDES, représentant la direction déléguée ANPE Midi-Pyrénées Nord,

e) sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

TITULAIRE :

Docteur SEIGNEURIC Christian chef de service médecine interne maladies appareil digestif, Centre hospitalier de Montauban.

f) sur proposition du président du conseil général, en raison de leur compétence en matière d'action sanitaire et sociale :

TITULAIRES :

Madame Nadine MIRAMONT, attaché territorial, chef du service de l'aide sociale DSD, 7 allées Mortarieu 82013 MONTAUBAN Cedex

Docteur Christine ALIAGA, médecin du service départemental de santé publique et de prévention, DSD, 7 allées Mortarieu 82013 MONTAUBAN Cedex

SUPPLEANTES :

Monique ZAMARON, DSD,
Docteur Christine BONFORT, DSD

g) sur proposition du chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

TITULAIRE :

Monsieur André FERAL, 3 rue Henri Tournié, 82000 MONTAUBAN

SUPPLEANT :

Monsieur Christian MEJEAN, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

h) sur proposition conjointe du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et du chef du service régional de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles parmi les représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiale ;

TITULAIRES :

Monsieur Carlo CORRIERI, caisse primaire d'assurance maladie, route de Saleth, 82140 SAINT ANTONIN-NOBLE-VAL

Madame Christine TAILHADES, caisse d'allocations familiales, 16 bis avenue du Maréchal Koenig, 82100 CASTELSARRASIN

Monsieur Jean AZALBERT, caisse régionale des artisans et des commerçants, 15 rue Gustave Courbet 81000 ALBI

Monsieur Jean-Baptiste BRIZIO, mutualité sociale agricole, Rassès 82290 BARRY D'ISLEMADE

SUPPLEANTS :

Monsieur Roland DELZERS, caisse primaire d'assurance maladie, Saye Haut, 82290 LAVILLEDIEU-DU-TEMPLE

Madame Luclenne PEDRONO, caisse d'allocations familiales, 43 chemin de Grésasse 82240 SEPTFONDS

Monsieur Pierre-Jean GAULENE, caisse régionale des artisans et des commerçants, 54 Avenue de la Lande 81400 CARMAUX

Monsieur Michel LABRO, mutualité sociale agricole, St Benoît 82200 MOISSAC

i) Sur proposition conjointe du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, parmi les personnalités qualifiées désignées par les organismes gestionnaires d'établissements ou de services mentionnés au 5° de l'article L312_1 (I) du code de l'action sociale et des familles, et les organismes gestionnaires d'ateliers protégés ;

TITULAIRES :

Madame Catherine VIALA, directrice de l'ERIS de Castelsarrasin, 10 rue de la Révolution, 82100 CASTELSARRASIN,
Monsieur Daniel HACPILLE , directeur général de l'ADAPEI, 38 rue Emile Pouvillon 82000 MONTAUBAN,

SUPPLEANTS :

Monsieur Gérard GAULTIER, adjoint technique du CPA de l'ERIS, 10 rue de la Révolution, 82100 CASTELSARRASIN
Madame Danièle GIRAUDEAU Administrateur de l'ADAPEI , 173 chemin de Prades 82100 CASTELSARRASIN

i) Désigné par le président du conseil général

TITULAIRE

Monsieur Louis CAMBON, directeur du centre d'aide par le travail et du foyer Pousiniès, 82410 ST ETIENNE DE TULMONT

SUPPLEANT

Monsieur Pierre LAGARDE, directeur du Sirat de Valence d'Agen, Route d'Auvillar, BP 87, 82403 VALENCE D'AGEN Cedex

j) Sur proposition conjointe du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, parmi les personnes présentées par les associations représentant les personnes handicapées ;

TITULAIRES :

Monsieur Jean-Pierre COSTES, fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, 2283 chemin de Foulquie, St Laurent, 82500MONTAUBAN,
Monsieur Jean-Dominique BEUCHER, Entr'aide Déficients Visuels, 9 rue du Fort 82000 MONTAUBAN

SUPPLEANTS :

Monsieur Frédéric VIROL, président de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, rue de l'Eglise 82440 REALVILLE
Madame Marie-Céline GAILHARD, présidente de Voir Ensemble, 9 avenue André Bonnet 82700 MONTECH

k) Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parmi les organisation syndicales d'employeurs les plus représentatives ;

TITULAIRE :

Madame Yvanka SANTACREU, chargée de mission du MEDEF, 2232 Rte de St Martial, 82000 MONTAUBAN

SUPPLEANT :

Madame Cyrille MOLINIERES, chargée de mission du MEDEF, 785 A Boulevard Blaise Doumerc, 82000 MONTAUBAN

l) Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parmi les organisation syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives ;

TITULAIRE

Monsieur Jean-Michel MUSCATELLI, CFDT, 635 rue de l'Abbaye, 82000 MONTAUBAN

SUPPLEANTE

Madame Huguette VIDALLET, FO, 200 route de Génébrières, 82410 SAINT-ETIENNE DE TULMONT

m) Trois personnes exerçant la fonction de responsable des ressources humaines ou une fonction assimilée au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale et d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

TITULAIRES

Madame Paulette MASSARTIC, directrice des ressources humaines, centre hospitalier, 100 rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN
Madame Nicole LEVY, chef des services des moyens et de la logistique de la préfecture, 2 Boulevard Midi-Pyrénées, BP 779, 82013 MONTAUBAN Cedex,
Monsieur Jean-Pierre CARRERE, directeur des ressources humaines, mairie de Castelsarrasin, 82100 CASTELSARRASIN

SUPPLEANTS

Madame Marie-Hélène LARROQUE, adjointe au DRH, centre hospitalier, 100 rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN

Madame Sylvia TOURNASSAT, chef du bureau des ressources humaines de la préfecture, 2 Boulevard Midi-Pyrénées, BP 779, 82013 MONTAUBAN Cedex,

Madame Danielle POIRIE, rédacteur, Mairie de Valence d'Agen, 82400 VALENCE D'AGEN

Article 3 : La présidence de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel sera assurée alternativement par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est désigné en qualité de président de la commission pour l'année 2004.
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est désigné en qualité de président de la commission pour l'année 2005.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, Monsieur le chef du service régional de l'ITEPSA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2004
P/La Préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-04-17 du 15 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2004 du pavillon lou Camin à Montauban.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A-n°36/2004 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu mon arrêté n°82.ARH.04.07 du 1er juin 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations pour 2004 du Pavillon Lou Camin à Montauban ;
Vu les crédits accordés lors de la commission exécutive du 7 septembre 2004 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté du 1er juin 2004 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte l'attribution de crédits complémentaires.
La dotation globale de financement du Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911) pour l'exercice 2004 est donc fixée à 613 383 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 1er juin 2004 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 15 novembre 2004 :

	Montant
- Hospitalisation à temps complet	116,22 €
- Hospitalisation à temps partiel	77,48 €

Article 3 : Le forfait journalier de 9 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la Fondation J.Bost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 novembre 2004
P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Marie-Christine BRUNEL

Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-04-19 du 25 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2004 – Budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
Vu le décret n°92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A/2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;
Vu mon arrêté n° 82 ARH.04.10 du 29 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse pour 2004 ;
Vu la décision modificative n° 4 du conseil d'administration de l'hôpital local de Nègrepelisse du 8 octobre 2004 ;
Vu mes courriers des 13 juillet et 10 septembre 2004 notifiant les crédits complémentaires accordés à l'hôpital local de Nègrepelisse lors des commissions exécutives de juillet et septembre 2004 d'un montant de 33 719 € dont 2 454 € en non reconductible ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté du 29 juillet 2004 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte, sur le budget général, l'inscription de crédits supplémentaires.

La dotation globale de financement du budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 820000206) pour l'exercice 2004 est donc fixée à **1 785 373,49 euros**.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 29 juillet 2004 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2004 :

	Code Tarif	Montant
COURT SEJOUR :	11	379,24 €
MOYEN SEJOUR :	30	291,78 €

Article 3 : Le forfait journalier de 13 euros donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine Espace Rodesse B. P. 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 novembre 2004
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Christine BRUNEL

Arrêté modificatif 2 n° 82-ARH-04-24 du 10 décembre 2004 fixant la révision de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'année 2004 – budget 2004 de l'hôpital local de Valence d'Agen.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A/2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;
Vu mon arrêté n° 82 ARH.04.08 du 19 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen pour 2004 ;
Vu mes courriers des 13 juillet, 10 septembre et 8 novembre 2004 notifiant les crédits complémentaires accordés à l'hôpital local de Valence d'Agen pour un montant de 7 202 € dont 988 € en non reconductible ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté du 19 juillet 2004 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte, sur le budget général, l'inscription de crédits complémentaires.
La dotation globale de financement du budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen (n° FINESS : 820000248) pour l'exercice 2004 est donc fixée à 816 882,39 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 19 juillet 2004 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 13 décembre 2004 :

	Code Tarif	Montant
MOYEN SEJOUR :	30	281,66 €

Article 3 : Le forfait journalier de 13 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2004
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Christine BRUNEL

Arrêté modificatif n° 2 - 82-ARH-04-20 du 30 novembre 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004 – budget général du Centre Hospitalier de Montauban.

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004;
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu les décisions modificatives n° 1 et 3 du conseil d'administration du centre hospitalier de Montauban du 1er juillet 2004;
Vu l'arrêté n°82.ARH.04.05 du 17 mars 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestation pour l'année 2004 du centre hospitalier de Montauban;
Vu l'arrêté n°82.ARH.04.16 du 30 août 2004 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestation pour l'année 2004 du centre hospitalier de Montauban ;
Vu les avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées des 7 septembre et 2 novembre 2004 ;
Vu mes lettres des 16 septembre et 15 novembre 2004 relatives au budget 2004 du Centre Hospitalier de MONTAUBAN ;
Vu le courrier du Centre Hospitalier de MONTAUBAN du 23 novembre 2004 relatif au budget 2004 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté modificatif n°82.ARH.04.16 du 30 août 2004, est modifié ainsi qu'il suit :
La dotation globale de financement du budget général du Centre hospitalier de Montauban (n° FINESS :820000016) pour l'exercice 2004 est fixée à 75 293 062,42 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2004 :

	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE :		
Spécialités coûteuses	20	1 347,45 €
Court séjour	10	819,90 €
Moyen séjour	30	295,57 €
Psychiatrie adulte	13	522,32 €
Psychiatrie infanto-juvénile	14	624,91 €
PLACEMENT FAMILIAL :	33	147,99 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL :		
Court séjour	50	394,85 €
Psychiatrie	54-55-60	394,85 €
APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES	62	522,32 €

Article 3 : Le forfait journalier de 13 € pour les séjours hospitaliers effectués en court séjour ou en soins de suite et le forfait journalier de 9€ pour les séjours effectués en psychiatrie donnent lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'ils sont pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, le Directeur du Centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 novembre 2004
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Christine BRUNEL

Arrêté modificatif n°3-82-ARH-04-21 du 6 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2004 du pavillon Lou Camin à Montauban.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A-n°36/2004 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu mon arrêté n°82.ARH.04.17 du 15 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations pour 2004 du Pavillon Lou Camin à Montauban ;
Vu les derniers crédits accordés pour un total de 34 979 € dont 32 447 € en non reconductible ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté du 15 novembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte l'attribution de crédits complémentaires.
La dotation globale de financement du Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911) pour l'exercice 2004 est donc fixée à **648 362 €.**

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 15 novembre 2004 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 6 décembre 2004 :

	Montant
- Hospitalisation à temps complet	203,13 €
- Hospitalisation à temps partiel	135,42 €

Article 3 : Le forfait journalier de 9 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la Fondation J.Bost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2004
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Christine BRUNEL

Arrêté modificatif n° 2-82-ARH-04-22 du 9 décembre 2004 fixant la dotation globale pour l'année 2004 de la sectorisation psychiatrique infanto-juvénile Ingres à Montauban.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 89.911 du 18 décembre 1989 relatif aux établissements privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier ;
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A/2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;
Vu mon arrêté n° 82.ARH.04.15 du 5 août 2004 fixant la dotation globale de financement de la sectorisation psychiatrique infanto-juvénile Ingres pour 2004 ;
Vu mes lettres des 10 septembre et 8 novembre 2004 notifiant les crédits supplémentaires attribués lors des commissions exécutives des 7 septembre et 2 novembre 2004 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1er de mon arrêté n° 82.ARH.04.15 du 5 août 2004 est modifié ainsi qu'il suit :
La dotation globale de financement de la Sectorisation Psychiatrique Infanto-Juvénile Ingres à Montauban (n° FINESS : 820002152) pour l'exercice 2004 est fixée à 202 969 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine -Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le président de l'association pour la sauvegarde des enfants invalides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 décembre 2004
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Christine BRUNEL

Arrêté modificatif n° 3 - 82-ARH-04-23 du 9 décembre 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004 - Budget général du centre hospitalier de Montauban.

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004;
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
Vu le décret n°92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu l'arrêté n°82.ARH.04.05 du 17 mars 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestation pour l'année 2004 du centre hospitalier de Montauban;
Vu l'arrêté n°82.ARH.04.20 du 30 novembre 2004 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestation pour l'année 2004 du centre hospitalier de Montauban ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 7 décembre 2004 ;
Vu ma lettre du 9 décembre 2004 relative au budget 2004 du Centre Hospitalier de MONTAUBAN ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté modificatif n°82.ARH.04.20 du 30 novembre 2004, est modifié ainsi qu'il suit :
La dotation globale de financement du budget général du Centre hospitalier de Montauban (n° FINESS :820000016) pour l'exercice 2004 est fixée à 75 899 296,97 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 9 décembre 2004 :

	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE :		
Spécialités coûteuses	20	1 469,68 €
Court séjour	10	894,94 €
Moyen séjour	30	321,26 €
Psychiatrie adulte	13	569,75 €
Psychiatrie infanto-juvénile	14	687,71 €
PLACEMENT FAMILIAL :	33	160,75 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL :		
Court séjour	50	423,71 €
Psychiatrie	54-55-60	423,71 €
APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES	62	569,75 €

Article 3 : Le forfait journalier de 13 € pour les séjours hospitaliers effectués en court séjour ou en soins de suite et le forfait journalier de 9€ pour les séjours effectués en psychiatrie donnent lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'ils sont pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, le Directeur du Centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 décembre 2004
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Christine BRUNEL

Arrêté modificatif n° 82.ARH.04.18 du 22 novembre 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu la délibération n° 04-40 du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac en date du 19 octobre 2004 concernant la décision modificative n° 2 - Exercice 2004 ;

Vu la délibération n° 04-41 du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac en date du 19 octobre 2004 concernant la décision modificative n° 3 – Exercice 2004 ;
Vu l'arrêté n° 82.ARH.04.06 du 23 mars 2004 modifié fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004 ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 7 septembre 2004 ;
Vu mon arrêté du 29 juillet 2004 relatif au financement du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements publics de santé ;
Vu mes courriers des 16 août 2004 et 13 septembre 2004 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : la dotation globale de financement du budget général du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINESS : 820004950) pour l'exercice 2004 est fixée à 13 574 025,63 €.

Article 2 : les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2004 :

	Code Tarif	Montant en euros
COURT SEJOUR :		
Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus)	10	517,22 €
Hospitalisation ouverte de pneumologie	06	517,22 €
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	05	517,22 €
MOYEN SEJOUR :		
Hospitalisation complète	30	110,11 €

Article 3 : le forfait journalier de 13 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Novembre 2004
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Christine BRUNEL

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.1321-2, R.1321-6 et R.1321-7 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
Vu la circulaire du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
Vu l'arrêté du 15 mai 2000 du Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1er : L'appel de candidature des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est ouvert à compter du 13 décembre 2004 dans les 8 départements de Midi-Pyrénées.

Article 2 : Les dossiers de demande de candidature sont à retirer auprès de chaque préfet de département, où l'hydrogéologue agréé compte intervenir, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (service santé environnement).

Article 3 : Les dossiers de demande de candidature devront être déposés auprès de chaque préfet de département, où l'hydrogéologue agréé compte intervenir, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (service santé environnement) avant le 28 janvier 2005.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées et aux recueils des actes administratifs des 8 départements de Midi-Pyrénées ainsi que dans deux quotidiens régionaux.

Article 5 : Chaque préfet de département transmettra au préfet de région (DRASS-service santé environnement) le dossier de l'ensemble des demandes conformément à l'article 5 de l'arrêté du 31 août 1993 et à l'annexe I de la circulaire du 5 avril 1994, faisant apparaître, le cas échéant, l'avis de la commission départementale d'agrément, avant le 25 février 2005.

Article 6 : La commission régionale d'agrément des hydrogéologues agréés sera réunie avant le 31 mars 2005.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales consultera les organisations professionnelles et les collectivités concernées avant le 31 avril 2005 ainsi que les préfets des départements et régions limitrophes de la région Midi-Pyrénées.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les Préfets de l'Aveyron, l'Ariège, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn et Garonne sont chargés avec le directeur régional des affaires sanitaires et sociale et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 3 décembre 2004
Le Préfet de Région,
P/Le Préfet de Région,
Le secrétaire général pour les Affaires Régionales
Didier FRANCOIS

PREFECTURE REGION MIDI-PYRENEES

Portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn-et-Garonne.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (article L 211.2 du Code de la Sécurité Sociale) ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale articles D231-2 à D231-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladie professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie (article R 211.1 du Code de la Sécurité Sociale) ;
Vu la circulaire DSS/4B/2004/528 du 8 novembre 2004 relative à la désignation des membres des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie et des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie et à leur installation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2004 ;

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de TARN-et-GARONNE :

en tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de

La Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires :
M. CORRIERI Carlo
M. MAYANOBE Pierre

Suppléants :
Mme LOPEZ Aline
M. SAGE Philippe

La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires :
Mme BORREGO Anne-Marie
M. DI STEFANO Yves

Suppléants :
M. LAROCHE Fabien
Mme PENCHE Nathalie

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires :
Mme GAUTHIE Gisèle
M. LAFITE François

Suppléants :
Mme LARNAUDIE Renata
M. MUSCATELLI Jean-Michel

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :
M. BENAZET Claude

Suppléant :
Mme HOLMOSE Marinette

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :
Mme MOLINARI Geneviève

Suppléant :
M. FENIE Claude

- *en tant que représentants des employeurs sur désignation de :*

1. Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :
M. HENRYOT Gérard
M. MAFFRE Pascal
Mme QUERO Christiane
M. RAFAILLAC Franck

Suppléants :
...
...
...
...

La Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaires :
M. LAGARRIGUE Maurice

M. SOULEIL Jean

Suppléants :
M. CASTEL Daniel
Mme LAGARRIGUE Corinne

3. L'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaires :
Mme BLANCO Maryse
M. DELZERS

Suppléants :
M. PELLET Daniel
M. POUJADE Dominique

en tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

Titulaires :
M. GUIONNET José
M. VIONNET Jean-Claude

Suppléants :
M. BERRIER Serge
M. COURONNE Jacques

en tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignées par le Préfet de Région :

Association des accidentés de la vie (FNATH)

Titulaire :
M. JOUANY André

Suppléant :
M. VIROL Frédéric

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Titulaire :
M. OLIE René

Suppléant :
M. ESTEL Alain

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire :
M. NINU Philippe

Suppléant :
M. JALAMBIC Franck

Union départementale des Associations familiales (UDAF)

Titulaire :
M. GUINVARCH André

Suppléant :
M. LLAMATA Ramon

Collectif inter-associatif sur la santé

Titulaire :

Suppléant :

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département du Tarn-et-Garonne, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2004
Jean DAUBIGNY

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE TARN-ET-GARONNE

ACTE REGLEMENTAIRE

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn-et-Garonne

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 68-14 du 6 janvier 1969 ;
Vu le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale ;
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés en date du 16 novembre 2004.

Décide :

Article 1er : Il est créé à la CPAM de Tarn-et-Garonne un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé MEDIALOG dont l'objet est d'enregistrer l'ensemble des contacts téléphoniques avec les bénéficiaires, les employeurs et les professionnels de santé afin d'améliorer le service rendu dans un souci de personnalisation.

Article 2 : Les informations nominatives recueillies de nature administrative sont les suivantes :
Nom et Prénom,
Numéro d'identification,
Civilité,
Adresse,
Numéro de téléphone,
Adresse électronique (e-mail)

Article 3 : Les personnes susceptibles de consulter ou d'enrichir MEDIALOG sont soumises aux règles du secret professionnel. L'application MEDIALOG n'est pas accessible de l'extérieur.
Aucune information d'ordre médical n'est enregistrée.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations concernant les bénéficiaires, les employeurs et les professionnels de santé de chaque circonscription n'est pas modifié.

Il s'exerce par demande auprès des services d'accueil de la CPAM.

Article 5 : Les services en relation avec le public de la CPAM de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil départemental des actes administratifs et d'une information à destination des personnes concernées par voie d'affichage dans les locaux de la CPAM réservés à l'accueil du public.

Fait à Montauban le 22 décembre 2004
Le Directeur de la CPAM de Tarn-et-Garonne
Marie-Christine Tessari

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE - (établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;
Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;
Vu l'attestation en date du 19/10/2004 déclarant la non-utilité des terrains partiellement décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
Considérant la non-utilité des terrains partiellement décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

Décide :

Article 1er : Les terrains partiellement bâtis sis à LAGUEPIE (82), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
Route de VAREN	F	1178	2328
Route de VAREN	F	1180	185
Route de VAREN	F	1182	1770

[1] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de TOULOUSE 9 boulevard de Marengo BP 5209 31079 TOULOUSE CEDEX 5

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 14 décembre 2004
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un poste de Psychomotricien aux Hôpitaux de Lannemezan.

Un concours sur titres sera organisé par les Hôpitaux de LANNEMEZAN, à compter du 14 mars 2005, en application de l'article 17 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue du recrutement d'un poste de psychomotricien dans cet établissement.
Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien.
Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).
Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des Hautes-Pyrénées à** :
Monsieur le Directeur
Hôpitaux de Lannemezan
644 route de Toulouse
B.P. 167
65308 LANNEMEZAN Cedex
Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.
Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.99.55.55).

Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, au titre de l'année 2004.

En application :

- du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- du décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004 portant déconcentration en matière de recrutement dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires,
- de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,
- de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2004 localisant les postes offerts au recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,

un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 à hauteur de 200 postes, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.
Les postes offerts sont répartis en fonction des autorisations de recrutement conformément à l'annexe I.
Le recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 au sein de la cour d'appel de Toulouse, à hauteur de 2 postes.
En outre, sera offert 1 poste aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.
Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle.
Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par le recrutement sans concours.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture d'inscription est fixée au 14 février 2005.

Les dossiers d'inscription devront :
- être retirés auprès des services du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de résidence des candidats ;
- être ensuite déposés en mains propres ou adressés par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 14 février 2005 inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, auprès du service gestionnaire du recrutement où le candidat souhaite concourir ;
- comporter :
une lettre de motivation,
le formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier,
un *curriculum vitae* détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de diffusion de la liste des candidats déclarés aptes est fixée au 30 mai 2005

Fait à Toulouse, le 24 décembre 2004.
Signé le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse et le Procureur Général près ladite cour

Modalités de recrutement

Le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au *Journal officiel* du 1er février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents administratifs des administrations de l'Etat.
Une commission est constituée au sein de la cour d'appel de Toulouse dont les membres sont nommés par les autorités déléguées conformément au décret n°2004-952 du 2 septembre 2004, soit le Premier président de la cour d'appel de Toulouse et le Procureur général près ladite cour.
Cette commission assurera les opérations du recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires.
Ce recrutement comporte deux phases : une phase de sélection et une phase d'audition.
Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.
La diffusion de la liste des candidats retenus par l'audition, puis de la liste des candidats déclarés aptes sera assurée par affichage dans les locaux de la cour d'appel de Toulouse et dans les juridictions du ressort.
Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser au service gestionnaire du recrutement.
Annexe I

TABLEAU DES AUTORISATIONS DE RECRUTEMENT

AUTORITES DELEGUEES POUR ORGANISER LE RECRUTEMENT Les chefs des cours suivantes	NOMBRE DE POSTES OFFERTS (Hors emplois réservés)	NOMBRE D'EMPLOIS RESERVES (lois de 1923 et 1924) Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme	TOTAL	DEPARTEMENTS CONCERNES	COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES POUR TOUT RENSEIGNEMENT	
COUR DE CASSATION	3	1	4		COUR DE CASSATION 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS	01.44.32.64.32
AGEN	2	0	2	Gers, Lot, Lot-et-Garonne	COUR D'APPEL D'AGEN Service Administratif Régional Avenue de Lattre de Tassigny 47916 AGEN CEDEX 09	05.53.48.07.80
AIX-EN-PROVENCE	13	6	19	Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var	COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Service Administratif Régional Palais Gayaud - 18 bis, place de Verdun 13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1	04.42.33.15.00
AMIENS	2	1	3	Aisne, Oise, Somme	COUR D'APPEL D'AMIENS Service Administratif Régional Palais de Justice - 14, rue Robert de Luzarches 80027 AMIENS CEDEX	03.22.82.35.16
ANGERS	2	1	3	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe	COUR D'APPEL D'ANGERS Service Administratif Régional Palais de Justice - Rue Waldeck-Rousseau 49043 ANGERS CEDEX 01	02.41.20.52.33

BASTIA	2	0	2	Corse du Sud, Haute-Corse	COUR D'APPEL DE BASTIA Service Administratif Régional Rond Point du Maro Giafferi 20407 BASTIA CEDEX	04.95.34.91.20
BESANCON	2	0	2	Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Haute-Saône	COUR D'APPEL DE BESANCON Service Administratif Régional Rue Hugues Sambin 25000 BESANCON	03.81.65.12.02
BORDEAUX	3	1	4	Charente, Dordogne, Gironde	COUR D'APPEL DE BORDEAUX Service Administratif Régional 43 cours d'Albret 33000 BORDEAUX	05.56.79.76.03
BOURGES	2	0	2	Cher, Indre, Nièvre	COUR D'APPEL DE BOURGES Service Administratif Régional 8 rue des Arènes 18023 BOURGES CEDEX	02.48.68.34.00
CAEN	2	1	3	Calvados, Manche, Orne	COUR D'APPEL DE CAEN Service Administratif Régional Place Gambetta 14050 CAEN CEDEX 14	02.31.30.70.38
CHAMBERY	2	0	2	Savoie, Haute-Savoie	COUR D'APPEL DE CHAMBERY Service Administratif Régional Place du Palais 73018 CHAMBERY CEDEX	04.79.33.80.09
COLMAR	3	1	4	Bas-Rhin, Haut-Rhin	COUR D'APPEL DE COLMAR Service Administratif Régional 9, avenue Raymond Poincaré - BP 549 68027 COLMAR CEDEX	03.89.20.89.49
DIJON	3	1	4	Côte d'Or, Haute-Marne, Saône et Loire	COUR D'APPEL DE DIJON Service Administratif Régional 8, rue Amiral Roussin 21034 DIJON CEDEX	03.80.44.61.65
DOUAI	5	2	7	Nord, Pas-de-Calais	COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional Place Charles de Pollinchove 59507 DOUAI CEDEX	03.27.08.13.13
GRENOBLE	2	0	2	Hautes-Alpes, Drôme, Isère	COUR D'APPEL DE GRENOBLE Service Administratif Régional Hôtel des Administrations - 9, quai Créqui 38026 GRENOBLE CEDEX	04.76.86.21.49
LIMOGES	2	0	2	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	COUR D'APPEL DE LIMOGES Service Administratif Régional 17, place d'Aine 87031 LIMOGES CEDEX	05.55.12.16.26
LYON	5	2	7	Ain, Loire, Rhône	COUR D'APPEL DE LYON Service Administratif Régional 2, rue de la Bombarde 69321 LYON CEDEX 05	04.75.77.30.65
METZ	2	0	2	Moselle	COUR D'APPEL DE METZ Service Administratif Régional 3, rue Haute-Pierre 57036 METZ CEDEX	03.87.56.76.36

MONTPELLIER	3	1	4	Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales	COUR D'APPEL DE MONTPELLIER Service Administratif Régional Palais de Justice - 1, rue Foch 34023 MONTPELLIER CEDEX 1	04.67.14.51.01
NANCY	2	1	3	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges	COUR D'APPEL DE NANCY Service Administratif Régional 3, terrasse de la Pépinière 54035 NANCY CEDEX	03.83.17.24.81
NIMES	4	1	5	Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse	COUR D'APPEL DE NÎMES Service Administratif Régional Centre Alba - 5, boulevard de Prague 30000 NÎMES	04.66.36.63.40
ORLEANS	2	0	2	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	COUR D'APPEL D'ORLEANS Service Administratif Régional 2, rue de Patay 45044 ORLEANS CEDEX	02.38.54.10.62
PARIS	36	14	50	Essonne, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Yonne, Paris	COUR D'APPEL DE PARIS Service Administratif Régional 34 quai des orfèvres 75055 PARIS LOUVRE SP	01.44.32.55.37
PAU	2	1	3	Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées-Atlantique	COUR D'APPEL DE PAU Service Administratif Régional Place de la Libération 64034 PAU CEDEX	05.59.82.47.12
POITIERS	2	1	3	Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne	COUR D'APPEL DE POITIERS Service Administratif Régional 19 ter, rue Boncenne 86000 POITIERS	05.49.30.04.60
REIMS	2	1	3	Ardennes, Aube, Marne	COUR D'APPEL DE REIMS Service Administratif Régional 201, rue des Capucins 51096 REIMS CEDEX	03.26.77.42.74
RENNES	4	1	5	Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan	COUR D'APPEL DE RENNES Service Administratif Régional 10 rue Hoche – CS 66423 35000 RENNES	02.23.20.43.00
RIOM	2	1	3	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	COUR D'APPEL DE RIOM Service Administratif Régional 2, boulevard Chancelier de l'Hospital BP 35 63201 RIOM CEDEX	04.73.63.29.56
ROUEN	5	1	6	Eure, Seine-Maritime	COUR D'APPEL DE ROUEN Service Administratif Régional 36, rue aux Juifs 76037 ROUEN CEDEX	02.32.08.21.17
TOULOUSE	2	1	3	Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne	COUR D'APPEL DE TOULOUSE Service Administratif Régional 1 rue Deipech Immeuble Jean Céaux 31000 TOULOUSE CEDEX 7	05.34.45.50.52
VERSAILLES	19	11	30	Eure-et-Loire, Hauts-de-Seine, Val d'Oise, Yvelines	COUR D'APPEL DE VERSAILLES Service Administratif Régional 5, rue Carnot - RP 1113 78011 VERSAILLES CEDEX	01.39.49.69.74

BASSE-TERRE	2	0	2	Guadeloupe	COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE Service Administratif Régional 4 boulevard Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE	05.90.80.63.36
FORT-DE-FRANCE	2	0	2	Guyane, Martinique	COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE Service Administratif Régional Morne Tartenson – Avenue Saint-John Perse BP 634 97200 FORT-DE-FRANCE	05.96.70.62.62
SAINT-DENIS	2	0	2	Réunion	COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA REUNION Service Administratif Régional 186 rue Juliette Dodu 97488 SAINT DENIS (REUNION) CEDEX	02.62.40.58.30
TOTAL	148	52	200			